



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-109

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-05-05-00003 - Avis d'Appel à Candidature ARS/DAOSS/DCT du 05 mai 2023 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement Externalisée pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEEA) ?? (7 pages) Page 3
- 971-2023-05-05-00002 - Avis d'Appel à Candidature ARS/DAOSS/DCT du 05 mai 2023 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA)?? (7 pages) Page 11
- 971-2023-05-10-00001 - Décision ARS/DAOSS/SAE du 10 mai 2023 portant refus de la demande d'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques à la Clinique LA VIOLETTE ?? (2 pages) Page 19

## CHU PAP-ABYMES / Direction

- 971-2023-05-01-00001 - 2023-06 avenant délégation de signature M (2 pages) Page 22
- 971-2023-01-02-00010 - avenant 2023-01 à la décision n° 2022-14 -délégation de signature Mme Christine HALLEY-1 (2 pages) Page 25
- 971-2023-01-02-00009 - avenant 2023-02 à la décision n°2022-14 CHUG EG NC MTC-1 (2 pages) Page 28
- 971-2023-01-31-00011 - avenant 2023-03 à la décision n°2022-14 CHUG EG NC MTC-1 (2 pages) Page 31
- 971-2023-03-06-00013 - avenant 2023-04 à la décision n° 2022-14 -délégation de signature Mme Viviane SURPIN-1 (1 page) Page 34

## Direction de la Mer / Direction

- 971-2023-05-09-00006 - Arrêté n° 271-2023 DM attribuant une aide exceptionnelle petite pêche - pollution par chlordécone (3 pages) Page 36

## DRFIP /

- 971-2023-05-02-00025 - Arrêté portant nomination de M.LAMBOURDIERE agent comptable du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (2 pages) Page 40

## PREFECTURE / DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

- 971-2023-05-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 mai 2023 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-ANNE (2 pages) Page 43

## Sous Préfecture Pointe-à-Pitre / Pôle immigration

- 971-2023-05-09-00005 - ARRETE n° 2023-0987 du 9 mai 2023 portant composition et attributions de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 46

Agence régionale de santé

971-2023-05-05-00003

Avis d'Appel à Candidature ARS/DAOSS/DCT du  
05 mai 2023 relatif à la création d'une Unité  
d'Enseignement Externalisée pour enfants avec  
troubles du spectre de l'Autisme (UEEA)

## AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

N° ARS/DAOSS/DCT n° 971-2023-

### **Création d'une Unité d'Enseignement Externalisée pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEEA)**

**Collectivité de Saint-Martin**

Année scolaire 2023-2024

**STRATEGIE NATIONALE AUTISME**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**12 juin 2023**

## 1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des Archives – Bisdary  
97113 GOURBEYRE

## 2. PERSONNES A CONTACTER POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Pour l'ARS :

[delphine.lori@ars.sante.fr](mailto:delphine.lori@ars.sante.fr) / [cyril.boa@ars.sante.fr](mailto:cyril.boa@ars.sante.fr)

Pour l'Education Nationale :

[genevieve.strozyk-aubrun@ac-guadeloupe.fr](mailto:genevieve.strozyk-aubrun@ac-guadeloupe.fr)

## 3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D312-10-6 CASF
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.
- Convention cadre de partenariat en faveur de l'école inclusive entre l'ARS et la Région Académique de Guadeloupe du 22 janvier 2019.

## 4. OBJET ET CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURE

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale et de la construction d'une école pleinement inclusive. Elle s'inscrit par ailleurs dans l'objectif général de construction d'une société inclusive.

Ainsi, l'engagement n°3 consiste à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique. Il s'agit, d'une part, de multiplier et de diversifier les modes de scolarisation et, d'autre part, de développer les accompagnements de la maternelle à l'université.

Les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants avec TSA.

L'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Région Académique de Guadeloupe ont pour objectif de garantir des parcours inclusifs pour les élèves en situation de handicap afin de leur assurer une réponse inclusive en matière d'insertion sociale et professionnelle.

L'objet de cet appel à candidature est la création d'une UEEA de 7 et 10 places maximum pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA).

## 5. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à candidatures repose sur l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

## 6. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le cahier des charges national des unités d'enseignement en élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme.

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à l'instruction sont les suivants :

❖ Public accueilli :

Enfants disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une Unit localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou une aide humaine est insuffisant.

❖ Age des élèves :

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3) et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1<sup>ère</sup> année, le cours élémentaire 2<sup>ème</sup> année, le cours moyen 1<sup>ère</sup> année et le cours moyen 2<sup>ème</sup> année.

❖ Orientation :

Les élèves sont orientés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou tuteur légal. Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif nouveau, l'identification des élèves susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA devra faire l'objet d'un travail collectif organisé par l'Agence de Santé et le Rectorat, réunissant à minima la Collectivité de Saint-Martin et, autant que nécessaire, un médecin du Centre ressource autisme (CRA).

Cette identification tiendra compte du bilan fonctionnel réalisé préalablement, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation. Une attention particulière devra être portée aux enfants d'UEEA ou de pré-élémentaire quel que soit leur âge.

❖ Effectifs :

Les UEEA sont des unités scolarisant au maximum 10 élèves.

❖ Temps de présence :

Les élèves ne pourront pas être scolarisés dans cette UEEA à temps partiel.

❖ Equipe intervenant au sein de l'UEEA :

Il s'agit d'un modèle intégré associant :

- un(e) enseignant(e) spécialisé(e) et un(e) Accompagnant(e) d'élève en situation de handicap (AESH) collectif de l'Education Nationale
- un(e) éducateur/trice spécialisé(e) et un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

❖ Organisation des locaux :

L'UEEA dispose à minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinées aux interventions individuelles. Ces dernières se trouvent nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

❖ Porteur cible :

Sont éligibles les établissements ou services médico-sociaux relevant du 2<sup>e</sup> de l'article L. 312-1 d code de l'action sociale et des familles, soit un Institut médico-éducatif (IME) ou un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). L'établissement ou service candidat doit être en capacité de se voir délivrer une extension non importante de 10 places.

❖ L'implantation territoriale de l'UEEA :

**L'UEEA sera implantée sur le territoire de Saint-Martin.**

❖ Modalités de financement :

Le budget médico-social s'élève à **140 000 euros** pour la création d'une UEEA pour 10 enfants. Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2<sup>e</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) qui conventionne avec un établissement scolaire en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le budget doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un(e) éducateur/trice spécialisé(e) et un accompagnant éducatif et social), charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant.

Les postes de l'enseignant(e) spécialisé(e) et de l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'Education Nationale.

## 7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le projet devra décrire, **en 20 pages maximum**, l'organisation et le fonctionnement de l'UEEA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction du 10 juin 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

Le dossier de candidature contiendra à minima les rubriques suivantes :

- Identification du candidat et de l'établissement ou du service porteur de l'UEEA (dont capacité/file active

- globale et enfants porteurs de TSA, localisation géographique) ;
- Expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA, notamment le nombre d'unités, de dispositifs spécifiques autisme, et une brève description de ceux-ci ;
  - Plan de formation spécifique autisme des professionnels (sur les années 2018-2019-2020 et prévu pour 2021) ;
  - Actions de guidance parentale mises en œuvre ;
  - Outils, méthodes d'évaluation et d'intervention utilisés dans le cadre du diagnostic et/ou de la prise en charge des enfants porteurs de TSA ;
  - Expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
  - Modalités de scolarisation proposées au sein de l'association et nombre d'enfants concernés par chacune (en précisant le nombre d'enfants porteurs de TSA) ;
  - Description des dispositifs ou innovations mis en œuvre pour accompagner la scolarisation en milieu ordinaire ;
  - Partenariats existants en lien avec l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et degré de formalisation de ces derniers ;
  - Budget prévisionnel annuel proposé dans la limite de 140 000€ ;
  - Ressources humaines mobilisées et mutualisation envisagées (qualification, quotité, brève description des missions, mutualisations de plateaux techniques existants au sein de l'association et des fonctions support, au bénéfice du dispositif, etc.) ;
  - Modalités d'évaluation annuelle de l'UEEA ;
  - Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux mettant en avant les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces ;
  - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le candidat apportera, en annexes, des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ; sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ; son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) ;
- La dernière autorisation délivrée.

Devront également être joints au projet, un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, lancement des diverses prestations, etc.) ainsi qu'une esquisse du projet d'établissement ou de service.

## 8. CONSULTATION DE L'AVIS

Les documents et informations relatifs au présent appel à candidature sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Agence de Santé: <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

## 9. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES



## ANNEXE 1

### GRILLE D'ANALYSE UEEA

<b>CRITERES</b>	<b>NOTE</b>
<b>Expérience du candidat</b>	
<i>Dans l'accompagnement des enfants porteurs de TSA</i>	10
<b>Public accueilli</b>	
<i>Age</i>	5
<i>Orientation</i>	5
<i>Admission</i>	5
<i>Effectif</i>	5
<b>Caractéristique et fonctionnement de l'unité</b>	
<i>Projet pédagogique</i>	15
<i>Organisation des locaux</i>	5
<i>Temps d'intervention auprès de l'élève</i>	5
<i>Intervention et rôle de l'enseignant</i>	5
<i>Rôle du directeur de l'école</i>	5
<i>Rôle du directeur de l'ESMS</i>	5
<i>Intervention et rôle de l'équipe médicosociale</i>	5
<b>Equipe intervenant dans l'unité</b>	
<i>Composition</i>	5
<i>Formation</i>	5
<i>Coordination des interventions pédagogiques et médico-sociales</i>	15
<i>Supervision des pratiques de l'équipe UEEA</i>	5
<b>Rôle et la place des parents</b>	5
<b>Les partenariats</b>	5
<b>La question du suivi médical</b>	5
<b>Les modalités de financement et de fonctionnement</b>	
<i>Cohérence et respect du budget</i>	5
<i>Calendrier</i>	15
<i>Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEEA</i>	5
<i>Transport / proximité de l'ESMS</i>	10
<i>Restauration</i>	5
<b>Suivi et évaluation des enfants</b>	5
<b>Préparation à la sortie de l'UEEA</b>	5
<b>TOTAL sur 170</b>	

Le dossier de candidature, attendu pour le **12 juin 2023** au plus tard, devra être adressé en 1 exemplaire papier accompagné d'une clé USB contenant l'ensemble des éléments sous format PDF en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**  
**“AAC UEEA – SAINT-MARTIN – NE PAS OUVRIR”**  
**DAOSS / DCT**  
**Rue des Archives – Bisdary**  
**97113 GOURBEYRE**

Une version dématérialisée pourra également être adressée, par mail, parallèlement à l'envoi postal, jusqu'au **12 juin 2023** aux courriels suivants :

ARS971-DAOSS [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr) et [delphine.lori@ars.sante.fr](mailto:delphine.lori@ars.sante.fr)

## 10. MODALITE DE SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront instruites par un comité de sélection composé conjointement par des instructeurs de l'ARS et de l'Education Nationale.

Les critères de sélection figurent en annexe 1 du présent avis d'appel à candidatures.

## 11. CALENDRIER DE LA PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE

Date prévisionnelle de publication de l'appel à candidatures	Mai 2023
Fenêtre de dépôt des candidatures	<b>12 juin 2023</b>
Date prévisionnelle de notification de la décision	Début juillet 2023
Installation de l'UEEA	Rentrée scolaire 2023-2024

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'Agence de Santé et l'Education Nationale afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales.

La création d'une UEEA fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'Agence de Santé.

Fait à Gourbeyre, le 05 MAI 2023

Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe  


Agence régionale de santé

971-2023-05-05-00002

Avis d'Appel à Candidature ARS/DAOSS/DCT du  
05 mai 2023 relatif à la création d'une Unité  
d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec  
troubles du spectre de l'Autisme (UEMA)

## **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**

**N° ARS/DAOSS/DCT n° 971-2023-**

**Création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle  
pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme  
(UEMA)**

**Collectivité de Saint-Martin**

**Année scolaire 2023-2024**

**STRATEGIE NATIONALE AUTISME**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**12 juin 2023**

## 1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des Archives – Bisdary  
97113 GOURBEYRE

## 2. PERSONNES A CONTACTER POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Pour l'ARS :

[delphine.lori@ars.sante.fr](mailto:delphine.lori@ars.sante.fr) / [cyril.boa@ars.sante.fr](mailto:cyril.boa@ars.sante.fr)

Pour l'Education Nationale :

[genevieve.strozyk-aubrun@ac-guadeloupe.fr](mailto:genevieve.strozyk-aubrun@ac-guadeloupe.fr)

## 3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D312-10-6 CASF
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)
- Convention cadre de partenariat en faveur de l'école inclusive entre l'ARS et la Région Académique de Guadeloupe du 22 janvier 2019.

## 4. OBJET ET CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURE

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018, a pour ambition de donner aux personnes avec autisme une place égale dans la société, identique à celle de chaque citoyen. Ainsi, l'engagement n°3 consiste à réduire le retard, en France, en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Il s'agit, d'une part, de multiplier et de diversifier les modes de scolarisation et, d'autre part, de développer les accompagnements de la maternelle à l'université.

Les UEMA constituent une modalité de scolarisation pour des élèves avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) de 3 à 6 ans orientés vers un établissement ou un service médicosocial (ESMS) et scolarisés dans son unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire.

Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité

de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS<sup>1</sup>. Ces interventions sont réalisées par une équipe associant un enseignant et des professionnels médicosociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

La création d'une UEMA donne lieu à la signature d'une convention constitutive signée par le représentant du gestionnaire de l'ESMS porteur de l'UEMA, la Rectrice et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**L'objet de cet appel à candidature est la création d'une UEMA de 7 places maximum pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA).**

## 5. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à candidatures repose sur l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017).

Il est consultable à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir\\_41145.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41145.pdf)

## 6. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et, notamment, le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

**Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à l'instruction sont les suivants :**

❖ Public accueilli :

L'UEMA accueille des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme sévères et n'ayant pas développé de communication verbale. Les enfants sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social.

❖ Orientation :

La scolarisation dans une UEMA relève d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui indique, dans le respect des dispositions du L. 241-6 du CASF, tant l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social que le mode de scolarisation.

❖ Admission :

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEMA est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

❖ Effectifs :

Les UEMA sont des unités scolarisant au maximum 7 enfants.

---

<sup>1</sup> HAS et Anesm / Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, Méthode Recommandations par consensus formalisé, mars 2012 p.12 à 21

❖ Temps de présence :

Les élèves ne pourront pas être scolarisés dans cette UEMA à temps partiel.

❖ Equipe intervenant au sein de l'UEMA :

L'équipe comprend un(e) enseignant(e) spécialisé(e) et une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de professionnels éducatifs, professionnels paramédicaux et psychologues.

❖ Organisation des locaux :

L'UEMA dispose a minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinées aux interventions individuelles. Ces dernières se trouvent nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activités communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEMA doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est accordé pour les élèves accueillis en UEMA.

❖ Porteur cible :

Sont éligibles les établissements ou services médico-sociaux relevant du 2<sup>e</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un Institut médico-éducatif (IME) ou un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). L'établissement ou service candidat doit être en capacité de se voir délivrer une extension non importante de 7 places.

❖ L'implantation territoriale de l'UEMA :

**L'UEMA sera implantée sur le territoire de Saint-Martin.**

❖ Modalités de financement :

Le montant dédié à l'installation de l'UEMA est de **280 000 €/an**. Les crédits sont alloués par l'Agence de Santé soit à un IME ou soit à un SESSAD. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais annuellement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEMA : ressources humaines de l'équipe médico-sociale, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant.

Un(e) enseignant(e) spécialisé(e) à temps complet est mis(e) à la disposition de l'établissement médico-social par l'Education Nationale.

## 7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le projet devra décrire, **en 20 pages maximum**, l'organisation et le fonctionnement de l'UEMA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction du 10 juin 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

Le dossier de candidature contiendra à minima les rubriques suivantes :

- Identification du candidat et de l'établissement ou du service porteur de l'UEMA (dont capacité/file active globale et enfants porteurs de TSA, localisation géographique) ;
- Expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA, notamment le nombre d'unités, de dispositifs spécifiques autisme, et une brève description de ceux-ci ;

- Plan de formation spécifique autisme des professionnels (sur les années 2018-2019-2020 et prévu pour 2021) ;
- Actions de guidance parentale mises en œuvre ;
- Outils, méthodes d'évaluation et d'intervention utilisés dans le cadre du diagnostic et/ou de la prise en charge des enfants porteurs de TSA ;
- Expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- Modalités de scolarisation proposées au sein de l'association et nombre d'enfants concernés par chacune (en précisant le nombre d'enfants porteurs de TSA) ;
- Description des dispositifs ou innovations mis en œuvre pour accompagner la scolarisation en milieu ordinaire ;
- Partenariats existants en lien avec l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et degré de formalisation de ces derniers ;
- Budget prévisionnel annuel proposé dans la limite de 280 000€ ;
- Ressources humaines mobilisées et mutualisation envisagées (qualification, quotité, brève description des missions, mutualisations de plateaux techniques existants au sein de l'association et des fonctions support, au bénéfice du dispositif, etc.) ;
- Modalités d'évaluation annuelle de l'UEMA ;
- Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux mettant en avant les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le candidat apportera, en annexes, des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ; sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ; son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) ;
- La dernière autorisation délivrée.

Devront également être joints au projet, un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, lancement des diverses prestations, etc.) ainsi qu'une esquisse du projet d'établissement ou de service.

## 8. CONSULTATION DE L'AVIS

Les documents et informations relatifs au présent appel à candidature sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Agence de Santé: <https://www.quadeloupe.ars.sante.fr/>

## 9. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Le dossier de candidature, attendu pour le **12 juin 2023** au plus tard, devra être adressé en 1 exemplaire papier accompagné d'une clé USB comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :



**ANNEXE 1**

**GRILLE D'ANALYSE UEMA**

<b>CRITERES</b>	<b>NOTE</b>
<b>Expérience du candidat</b>	
<i>Dans l'accompagnement des enfants porteurs de TSA</i>	10
<b>Public accueilli</b>	
<i>Age</i>	5
<i>Orientation</i>	5
<i>Admission</i>	5
<i>Effectif</i>	5
<b>Caractéristique et fonctionnement de l'unité</b>	
<i>Projet pédagogique</i>	15
<i>Organisation des locaux</i>	5
<i>Temps d'intervention auprès de l'élève</i>	5
<i>Intervention et rôle de l'enseignant</i>	5
<i>Rôle du directeur de l'école</i>	5
<i>Rôle du directeur de l'ESMS</i>	5
<i>Intervention et rôle de l'équipe médicosociale</i>	5
<b>Equipe intervenant dans l'unité</b>	
<i>Composition</i>	5
<i>Formation</i>	5
<i>Coordination des interventions pédagogiques et médico-sociales</i>	15
<i>Supervision des pratiques de l'équipe UEMA</i>	5
<b>Rôle et la place des parents</b>	5
<b>Les partenariats</b>	5
<b>La question du suivi médical</b>	5
<b>Les modalités de financement et de fonctionnement</b>	
<i>Cohérence et respect du budget</i>	5
<i>Calendrier</i>	15
<i>Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEMA</i>	5
<i>Transport /proximité de l'ESMS</i>	10
<i>Restauration</i>	5
<b>Suivi et évaluation des enfants</b>	5
<b>Préparation à la sortie de l'UEMA</b>	5
<b>TOTAL sur 170</b>	

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
"AAC UEMA – SAINT-MARTIN – NE PAS OUVRIR"  
DAOSS / DCT  
Rue des Archives – Bisdary  
97113 GOURBEYRE

Une version dématérialisée pourra également être adressée, par mail, parallèlement à l'envoi postal, jusqu'au **12 juin 2023 aux courriels suivants** :

ARS971-DAOSS [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr) et [delphine.lori@ars.sante.fr](mailto:delphine.lori@ars.sante.fr)

## 10. MODALITE DE SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront instruites par un comité de sélection composé conjointement par des instructeurs de l'Agence de Santé et de l'Education Nationale.

Les critères de sélection figurent en annexe 1 du présent avis d'appel à candidatures.

## 11. CALENDRIER DE LA PROCEDURE D'APP EL A CANDIDATURE

Date prévisionnelle de publication de l'appel à candidatures	Mai 2023
Fenêtre de dépôt des candidatures	<b>12 juin 2023</b>
Date prévisionnelle de notification de la décision	Début juillet 2023
Installation de l'UEMA	Rentrée scolaire 2023-2024

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'Agence de Santé et l'Education Nationale afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales.

La création d'une UEMA implique de procéder à la signature d'une convention constitutive par les trois signataires que sont le représentant du gestionnaire de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEMA, la Rectrice et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre, le **05 MAI 2023**

Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-05-10-00001

Décision ARS/DAOSS/SAE du 10 mai 2023  
portant refus de la demande d'autorisation de  
l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation  
spécialisés dans la prise en charge des affections  
onco-hématologiques à la Clinique LA VIOLETTE

**Décision ARS/DAOSS/SAE/  
N° 971-2023-**

**Portant refus de la demande  
d'autorisation de l'activité de Soins de  
Suite et de Réadaptation spécialisés dans  
la prise en charge des affections onco-  
hématologiques à la Clinique LA  
VIOLETTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants ; R.6122-23 et suivants ; R 6123-118 et suivants ; R 6124-177-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Schéma Régional de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/DAOSS/SAE/2022-971-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant modification du Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE-971-2022-10-17-00003 du 17 octobre 2022 fixant la première fenêtre de dépôt des demandes et des renouvellements d'autorisations d'activités ouvrant du 03 novembre 2022 au 02 janvier 2023 ;

**Vu** le dossier présenté le 31 décembre 2023 par La Clinique LA VIOLETTE visant à obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 28 mars 2023 ;

**Considérant** que les activités de soins sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L.6122-1) et sont accordées lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, est compatible avec les objectifs de ce schéma et remplit les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS), opposable au 17 octobre 2022, rend possible une implantation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** que compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** l'avis défavorable à la majorité des voix émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

**Considérant** qu'à la différence du projet concurrent, le projet de la Clinique LA VIOLETTE ne prévoit pas d'intégrer des filières de soins prioritaires liées à la spécialité onco-hématologique autres que la seule filière cancérologie, ne répondant ainsi pas à l'objectif fixé par le Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'intégrer les SSR dans toutes les filières de soins ;

**Considérant** que le projet présenté par la Clinique LA VIOLETTE décrit insuffisamment les modalités d'organisation des soins et des prises en charge, des personnels, de coopération avec les autres structures de soins, ce qui ne permet pas de conclure au respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité sollicitée ;

#### DECIDE :

**Article 1** : L'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques **est refusée** à la Clinique LA VIOLETTE, située au 45 Morne Aimant, 97114 Trois-Rivière.

FINESS EJ : 970100350

FINESS ET : 970100129

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : La Directrice par intérim de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 MAI 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



CHU PAP-ABYMES

971-2023-05-01-00001

2023-06 avenant délégation de signature M



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2023-06**  
**à la décision n°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu la mutation portant recrutement de **Monsieur Arnaud BRIAL** en qualité de Directeur adjoint au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction au 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 21 avril 2023, nommant **Monsieur Arnaud BRIAL** en qualité de directeur d'hôpital hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

Vu la note d'information n°2023-11/CHU/DG/EG-NC en date du 1<sup>er</sup> mai 2023, affectant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, **Monsieur Arnaud BRIAL** au CHUG en qualité de Directeur adjoint, chargé des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud BRIAL**, chargé des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, pour signer :

- Les ordres de missions pour le personnel en déplacement à l'exception des déplacements hors Guadeloupe ;
- Tous éléments relatifs à la gestion du Fonds Social Européen et à la régie de recettes et dépenses ;

- Tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 3M€ (trois millions d'euros).**

Sont exclus de cette délégation **les contrats d'emprunts.**

- En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de **Monsieur Arnaud BRIAL.**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision modifie la décision 2022-14.

**ARTICLE 3 :**

**Monsieur Arnaud BRIAL** est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

**ARTICLE 4 :**

**Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et Monsieur Arnaud BRIAL** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2023.

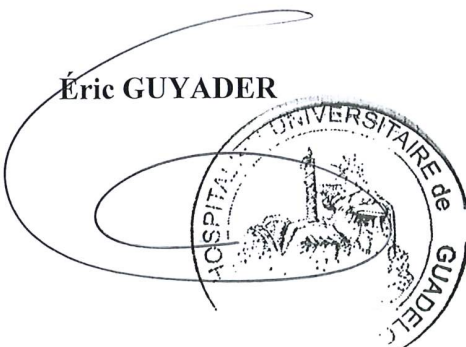
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1<sup>er</sup> mai 2023,

**Le Directeur Général,**

**Le Directeur Adjoint,**

**Éric GUYADER**

**Arnaud BRIAL**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud Brial', written in a cursive style.



CHU PAP-ABYMES

971-2023-01-02-00010

avenant 2023-01 à la décision n° 2022-14  
-délégation de signature Mme Christine  
HALLEY-1



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2023-01**  
**à la décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 22 novembre 2022 nommant **Madame Christine HALLEY**, Directrice d'Hôpital (Hors classe) et son affectation en qualité de Directeur Adjoint au CHU de la Guadeloupe à compter du 05 décembre 2022 ;

Vu la note d'information n° 2022-49/EG/NC en date du 20 décembre 2022 désignant **Madame Christine HALLEY** en qualité de Directrice en charge des Achats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Christine HALLEY**, Directrice Adjointe chargée des Achats et mise à disposition du GHT de Guadeloupe, pour représenter le pouvoir adjudicateur et signer au nom du Directeur Général du CHUG, les marchés publics dont le montant n'excède pas **10 M € (dix millions d'euros)**.

En cas d'absence de **Madame Christine HALLEY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Matthieu BEAUGENDRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, affecté au sein de la Fonction Achats Mutualisés du GHT de la Guadeloupe pour représenter le pouvoir adjudicateur et signer au nom du Directeur Général du CHUG, les marchés publics dont le montant n'excède pas **3 M € (trois millions d'euros)**.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est donnée pour les périodes de garde administrative que **Madame Christine HALLEY** est amenée à assurer en application du tableau de garde.

**ARTICLE 3 :**

**Madame Christine HALLEY** est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et **Madame Christine HALLEY** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

**La présente décision se substitue aux délégations antérieures.**

Pointe-à-Pitre, le 02/01/2023

**Le Directeur Général,**

**Eric GUYADER**



**Le Directeur Adjoint,**

**Christine HALLEY**



CHU PAP-ABYMES

971-2023-01-02-00009

avenant 2023-02 à la décision n°2022-14 CHUG  
EG NC MTC-1



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2023-02**  
**à la décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 susvisé ;

Vu le contrat n° 21-79/CHU/DRH en date du 07 avril 2021 portant recrutement de **Monsieur Matthieu BEAUGENDRE** en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière contractuel pour une durée indéterminée, et sa prise de fonction au 12 avril 2021 dans le service GHT – FAM – Fonction Achats Mutualisés ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En l'absence de **Madame Christine HALLEY**, Directrice Adjointe chargée des Achats, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BEAUGENDRE**, Attaché d'Administration Hospitalière affecté au sein de la Fonction Achats Mutualisés du GHT de la Guadeloupe, pour représenter le pouvoir adjudicateur et signer au nom du Directeur Général du CHUG, les marchés publics dont le montant n'excède pas **3 M € (trois millions d'euros)**.

### ARTICLE 2 :

**Monsieur Matthieu BEAUGENDRE** est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et Monsieur Matthieu BEAUGENDRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

**La présente décision se substitue aux délégations antérieures.**

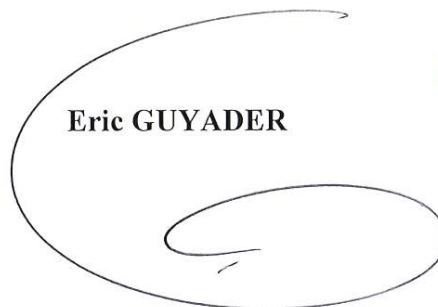
Pointe-à-Pitre, le 02/01/2023

**M. Matthieu BEAUGENDRE**



**Le Directeur Général,**

**Eric GUYADER**



CHU PAP-ABYMES

971-2023-01-31-00011

avenant 2023-03 à la décision n°2022-14 CHUG  
EG NC MTC-1



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2023-03**  
**à la décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens et des personnels de la Fonction Publique Hospitalière en date du 17 avril 2019 plaçant **Monsieur Cédric ZOLEZZI** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe le 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu le contrat n° 2022/143CHU/DG en date du 05 avril 2022 portant recrutement de **Monsieur Olivier BOTINO** en qualité de Coordonnateur de l'Equipe d'Ouverture du NCHU au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier BOTINO, Coordonnateur de l'Equipe d'Ouverture du NCHU** pour signer, tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures, les autorisations budgétaires, dans la limite de **300 000 € (trois cent mille euros)**.

### ARTICLE 2 :

**Monsieur Olivier BOTINO** est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.



**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et Monsieur Olivier BOTINO sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

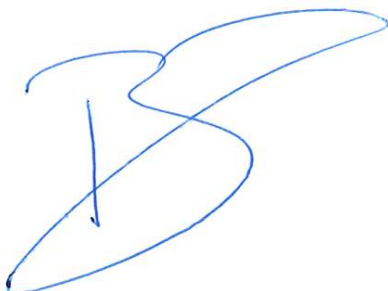
La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

**La présente décision se substitue aux délégations antérieures.**

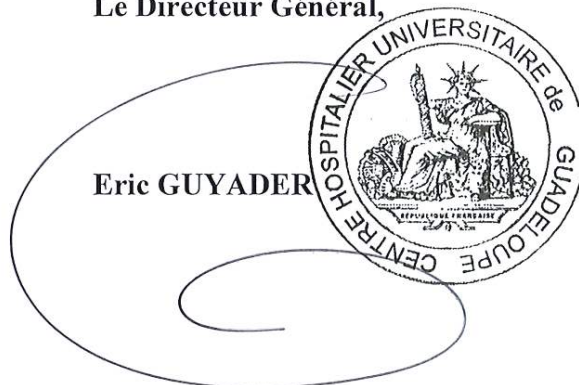
Pointe-à-Pitre, le 31 janvier 2023

**M. Olivier BOTINO**



**Le Directeur Général,**

**Eric GUYADER**



CHU PAP-ABYMES

971-2023-03-06-00013

avenant 2023-04 à la décision n° 2022-14  
-délégation de signature Mme Viviane SURPIN-1



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2023-04**  
**à la décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens et des personnels de la Fonction Publique Hospitalière en date du 17 avril 2019 plaçant **Monsieur Cédric ZOLEZZI** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe le 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

**Madame Viviane SURPIN**, Chargée des relations usagers du CHU de la Guadeloupe est habilitée à déposer plainte pour le compte et au nom dudit établissement.

### ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet au 06 mars 2023.

### ARTICLE 3 :

La présente délégation sera notifiée à Madame **Viviane SURPIN** et publiée par tout moyen la rendant consultable.

Signature de **Madame Viviane SURPIN**

Pointe à pitre, le 6 mars 2023

**Eric GUYADER**



Direction de la Mer

971-2023-05-09-00006

Arrêté n° 271-2023 DM attribuant une aide  
exceptionnelle petite pêche - pollution par  
chlordécone



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Mer  
de la Guadeloupe**

## **Arrêté n° 271-2023 DM**

### **Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

**VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

**VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;

**VU** la convention cadre entre la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

**VU** l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;

**SUR** proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux 4 bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **368,00 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

**Article 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

**Article 3** - La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Article 4** - Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025 :
  - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
  - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

**Article 5** - Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

**Article 6** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 09 mai 2023

le Préfet,  
par délégation

Directeur-adjoint de la mer  
de la Guadeloupe

  
Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE

A l'arrêté  
271/2023 du  
09/05/2023

SIRET Pêcheur	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant Avance à verser
44529292300015	Monsieur	CATHERINE	CHRISTOPHE	CLAUDY	13/03/1980	135,00 €
85139796800013	Monsieur	BERCHEL	DARYL	FELIX	14/01/1994	141,00 €
83304650100015	Monsieur	CARLIER	KEVIN	JACQUES	26/10/1994	92
50755867400028	Monsieur	SAMSON	STÈVE	GUILLAUME	30/05/1981	0

DRFIP

971-2023-05-02-00025

Arrêté portant nomination de M.LAMBOURDIERE  
agent comptable du groupement d'intérêt  
public Maison départementale des personnes  
handicapées





**Arrêté SG/SCI du  
portant désignation d'un agent comptable du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » de la Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 64 relatif aux maisons départementales ds personnes handicapées ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, article D 1114-6 relatif à la comptabilité des Groupement d'Intérêt Public ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 30/11/2005 autorisant la création de la maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe ;
- Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22/12/2005 entre le Département de la Guadeloupe, l'État représenté par le préfet de la Guadeloupe, le recteur d'Académie de la Guadeloupe, le directeur de la caisse de sécurité sociale et le directeur de la caisse d'allocations familiales, modifiée ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,*

**Arrête**

Article 1er - Monsieur Bruno LAMBOURDIERE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, payeur départemental, est désigné comme agent comptable du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 .

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature.

Basse-Terre, le

**2 MAI 2023**

Le Préfet,



**Xavier LEFORT**

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PREFECTURE

971-2023-05-10-00004

Arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du  
10 mai 2023 portant dissolution de la régie de  
recettes instituée auprès de la police municipale  
de la commune de SAINTE-ANNE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la Légalité et de l'Appui aux Collectivités  
BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 MAI 2023  
portant dissolution de la régie de recettes Instituée auprès de la police municipale  
de la commune de SAINTE-ANNE**

-----  
Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté SG/BCI n° 971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-827/AD/II/1 du 19 juin 2008 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Anne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-850/AD/II/1 du 24 juin 2008 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Sainte-Anne ;

**VU** l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 26 avril 2023 ;

Considérant la demande de la collectivité en date du 6 avril 2023 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2008-827 -AD/II/1 du 19 juin 2008 auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Anne est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-850/AD/II/1 du 24 juin 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Anne, sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2023-05-09-00005

ARRETE n° 2023-0987 du 9 mai 2023 portant  
composition et attributions de la commission du  
titre de séjour



**ARRÊTÉ n° 2023-0987 du 09 mai 2023  
portant composition et attributions de la commission du titre de séjour**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.312-1, L.312-2 et L.312-3 ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 09 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel SADOUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 20 janvier 2021 portant composition et attributions de la commission du titre de séjour ;
- Vu** le courrier de Monsieur le président de l'association des maires de la Guadeloupe du 14 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre,

**ARRÊTE**

**article 1<sup>er</sup>** : Les personnalités mentionnées ci-dessous sont désignées pour siéger à la commission du titre de séjour de la Guadeloupe :

- En qualité de représentants des maires désignés pour représenter l'association des maires de Guadeloupe :
  - titulaire : monsieur Camille ELISABETH, maire de la ville de POINTE-NOIRE
  - suppléant : monsieur Harry DURIMEL, maire de la ville de POINTE-A-PITRE

- En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Monsieur le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant

**article 2 :** Monsieur Camille ELISABETH est désigné en qualité de président de la commission du titre de séjour.

**article 3 :** Les membres de la commission du titre de séjour sont soumis à une obligation d'indépendance et d'impartialité pour l'examen des affaires qui leur sont soumises.

**article 4 :** La commission est saisie lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L.313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L.314-11 et L.314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L.431-3 du CESEDA.

**article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 20 janvier 2021 portant création et attribution de la commission du titre de séjour est abrogé.

**article 6 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pître, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

*P/Le Sous-Préfet  
Le Secrétaire Général*

Emmanuel SADOUX